



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2023/81-037

Mme X.

c/ M. Y.

Audience du 25 novembre 2025

Décision du 08 décembre 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 13 octobre 2023 et des mémoires complémentaires enregistré le 24 juillet 2025 et le 27 octobre 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn a transmis la plainte de Mme X., sans s'y associer, qui demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn.

Mme X. soutient que :

- M. Y. a facturé 10 séances et 2 bilans au lieu des 5 séances et un 1 bilan réellement réalisés :
- elle s'en est rendu compte en consultant ses remboursements MGEN ;
- cette pratique est frauduleuse en particulier en raison de sa situation de vulnérabilité et du fait que M. Y. s'est déplacé à son domicile pour procéder à la facturation.

Par des mémoires en défense enregistrés le 19 juin 2025 et le 19 septembre 2025, M. Y. sollicite la bienveillance de la chambre disciplinaire.

Il soutient que :

- il reconnaît cette erreur de facturation qui provient d'une difficulté technique ; il a recréé la facturation à la suite d'un blocage technique ;
- une double facturation a été faite par erreur, aux mêmes dates ; il a oublié de supprimer le traitement original ; il n'y a aucune intention frauduleuse ; il a procédé au remboursement des sommes à la MGEN ;
- il a présenté ses excuses à Mme X. ;
- il n'a pas pu s'apercevoir de ce doublon au moment du paiement des sommes, qui n'ont pas eu lieu en même temps et surtout qui sont agrégées sans détail.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aribaud, assesseur ;

Madame X. et Monsieur Y. étant ni présents, ni représentés à l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Il est soutenu par Mme X. que M. Y., masseur-kinésithérapeute, aurait frauduleusement procédé à une double facturation d'actes.

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ».

3. Il résulte de l'instruction que M. Y. exerce en qualité de collaborateur au sein de son cabinet d'exercice depuis octobre 2022. Mme X. a effectué auprès de M. Y. un bilan et cinq séances de kinésithérapie entre le 4 novembre et le 8 décembre 2022. Lors de cette dernière séance, la carte vitale n'a pas été passée par M. Y. Ce dernier a alors contacté au début de l'année 2023 Mme X. afin de réaliser la facturation qui ne s'était pas rapprochée spontanément de M. Y. pour payer les soins réalisés. M. Y. est venu au domicile de Mme X. à l'occasion d'un déplacement et explique avoir tenté de réaliser cette facturation sans succès en raison d'une difficulté technique de sa tablette portable. M. Y. indique alors avoir créé de nouveau le traitement en pointant cinq séances et un bilan mais sans s'attarder sur les dates renseignées si bien que certaines dates correspondaient bien aux dates effectives des séances et d'autres non, en omettant de supprimer la première tentative. Cette circonstance a alors engendré un double versement de cinq séances et un bilan. Alerté par la mutuelle de Mme X., M. Y. a procédé au reversement de l'indu, à savoir un montant de 103,66 euros. Si Mme X. soutient que cette double facturation est frauduleuse alors qu'elle est situation de vulnérabilité, il résulte toutefois des circonstances de l'espèce que ce double paiement n'est que la conséquence d'une maladresse de la part de M. Y., jeune praticien, dans la manipulation de l'outil informatique, lequel a reconnu son erreur et a procédé à la rectification à la suite du signalement par la mutuelle et s'en excuse dans le cadre de son mémoire en défense. Au demeurant, Mme X. ne justifie pas de sa situation de vulnérabilité alléguée. Il résulte enfin de l'instruction que M. Y. n'a manifesté aucune intention frauduleuse et ne pouvait s'apercevoir spontanément de ce double versement compte tenu de la faible somme en litige, de versements à des dates distinctes et de l'agrégation des sommes versées sans détail. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, et pour regrettable qu'il soit, cet incident isolé n'est pas de nature à caractériser un manquement déontologique de M. Y. Il n'y a par suite pas lieu de prononcer une quelconque sanction à son encontre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 25 novembre 2025, en présence de :
- M. Huchot, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Estebe et Messieurs Aribaud, Fabri, Fyad et Paguessorhayé, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 08 décembre 2025.

Le président,

N. HUCHOT

Le greffier,

R. Poirrier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

R. Poirrier